RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

L'Annexe A du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est remplacée par la suivante :

\ll ANNEXE A TITRES DISPENSÉS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 du Règlement 45- 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
ALBERTA	Paragraphes h , $h.I$ et $h.2$ de l'article 87 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes f et g du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes g et h du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.RO., 1990, c. S.5)
	Article 2.4 à 2.6 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
	Sous-paragraphes b , $d.1$, e et f du paragraphe 2 de l'article 2.34 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S.

^{*} Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1988-89, c. S-42.2)

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Sous-paragraphes h et i du paragraphe 2 de l'article 36 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ».

- 2. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates 3. suivantes:
 - 1° le 28 septembre 2009;
- le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.